



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 20 septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Dix-huitième communication du Bureau du Procureur
relative à la re-divulgence à charge d'éléments de preuve précédemment
communiqués sous la règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de dix éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome, qui ont déjà été communiqués par le passé en vertu de la règle 77.

Observations

2. Le 9 juillet 2021, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Procès Reclassification INCRIM n° 18* contenant dix éléments de preuve.

3. Il s'agit de dix documents dont la re-divulgation à charge fait suite à la décision de la Chambre rendue par courriel en date du 25 janvier 2021 à 16h16, autorisant leur ajout sur la Liste des éléments de preuves de l'Accusation.

4. Ces dix éléments sont communiqués en conformité avec le *Protocole e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils avaient déjà été communiqués en vertu de la Règle 77.

Confidentialité

5. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 20 septembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)